



Modifications apportées aux projets de règlement d'urbanisme adoptés le 16 mai 2022

Présenté le 7 juillet 2022

PLAN D'URBANISME		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p. 28	Figure 15 Récrétourisme	Figure 15 Récrétourisme Ajout des points de vue d'intérêt local
p.52	Figure 24 – Hauteur des bâtiments	Figure 24 – Hauteur des bâtiments
p.56	Section 3.6.2 Densité maximale Texte à venir	Section retirée

Plan d'action

ORIENTATION 1 : FAVORISER LA MISE EN VALEUR DES COMPOSANTES IDENTITAIRES DE SAINT-LAMBERT

Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.91	Se doter d'une réglementation permettant de mieux encadrer les futurs développements afin de conserver l'identité de Saint-Lambert	Se doter d'une réglementation permettant de mieux encadrer l'approche architecturale et paysagère des futurs développements afin de conserver l'identité de Saint-Lambert
p.91		Modifier le règlement sur les démolitions d'immeubles pour introduire des critères de protection du patrimoine bâti Objectif : 1.1 Ville, CCU <u>Court terme</u>
p.92		Évaluer les coûts liés à l'ajout, à l'agrandissement ou à la modification des infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux dans le contexte de projets de développement et mettre en place un régime de redevances de développement visant à les financer Objectif : 1.2 Ville <u>Court terme</u>
p.92		Intégrer à la réglementation d'urbanisme des objectifs et critères relatifs à la durabilité, la performance environnementale, et la préservation des vues vers le fleuve et vers Montréal Objectifs : 1.3, 1.8 Ville <u>Court terme</u>

ORIENTATION 2 : ENCOURAGER LA MOBILITÉ DURABLE ET OFFRIR DES ALTERNATIVES À L'AUTO SOLO

Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.93		Poursuivre la mise en place d'initiatives contribuant au programme <i>Municipalités Amies des Aînés (MADA)</i> et identifier des éléments réglementaires à bonifier afin de favoriser l'accessibilité universelle Objectifs : 2.1, 2.3, 2.4 Ville <u>En continu</u>
p.94		Dans le cadre de la vente de terrains municipaux, exiger des stationnements publics à même les projets de redéveloppement Objectif : 2.6 Ville <u>En continu</u>

Plan d'action

ORIENTATION 4 : ASSURER UNE MIXITÉ DES USAGES ET DES FONCTIONS QUI RÉPOND AUX BESOINS D'UNE DIVERSITÉ DE PERSONNES

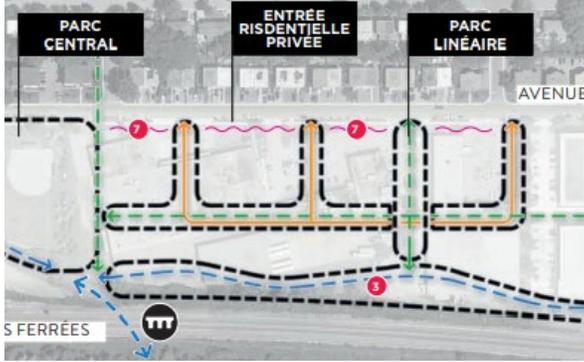
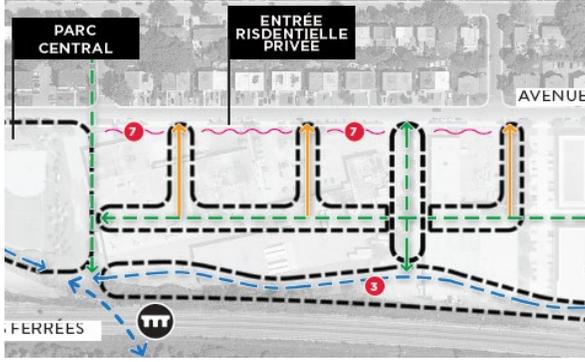
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.96	Favoriser la mise en œuvre des actions de la <i>Politique des familles et des aînés</i> visant à améliorer l'accès au logement ou à la propriété Objectifs : 4.2, 4.3	Favoriser la mise en œuvre des actions de la <i>Politique des familles et des aînés</i> visant à améliorer l'accès au logement ou à la propriété et démarrer un chantier de réflexion sur le logement dans une optique de favoriser la mixité sociale et générationnelle, la réalisation de logements sociaux et la protection du parc de logements locatifs existant Objectifs : 4.1, 4.2, 4.3, 4.4
p.96		S'assurer que les projets d'aménagement respectent la <i>Politique d'accessibilité universelle</i> et la <i>Politique des familles et des aînés</i> Objectifs : Ville, Comité de la famille et des aînés <u>En continu</u> 4.1, 4.3, 4.4

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE EN PROMOUVANT UNE ÉCONOMIE LOCALE ET DYNAMIQUE

Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.96	Mettre en place un outil d'urbanisme permettant un redéveloppement cohérent de l'ensemble de l'îlot compris entre les rues Elm, Saint-Denis et l'avenue du Prince-Arthur	Mettre en place un outil d'urbanisme permettant un redéveloppement cohérent de l'ensemble de l'îlot compris entre les rues Elm, Saint-Denis et l'avenue du Prince-Arthur et du secteur Saint-Charles
p.96		Dans le cadre de la vente de terrains municipaux, privilégier la tenue de concours d'architecture pour le choix des projets Objectifs : 5.1, 5.2 Ville <u>En continu</u>
p.96		Pour les secteurs du PPU, intégrer à la réglementation d'urbanisme des objectifs et critères visant à assurer la qualité de l'approche paysagère dans les projets de redéveloppement Objectif : 5.2 Ville <u>Court terme</u>

PPU centre-ville		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.10 et 25		2.1.2 Dans le cadre de la vente de terrains municipaux, privilégier la tenue de concours d'architecture pour le choix des projets Ville <u>En continu</u>
p.12 et 29		3.4.4 Dans le cadre de la vente de terrains municipaux, exiger des stationnements publics à même les projets de redéveloppement. Ville <u>En continu</u>

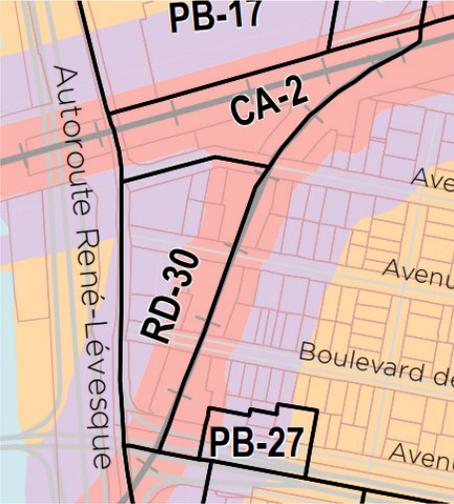
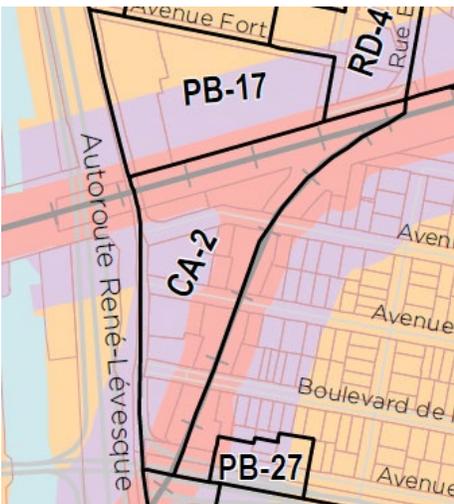
PPU Sir-Wilfred-Laurier		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
Page 12	Révision des normes de zonage Les normes de zonage applicables seront revues afin d'augmenter légèrement le potentiel constructible en permettant jusqu'à 4 étages et un taux d'implantation maximal de 70% permettant ainsi une plus grande compacité	Révision des normes de zonage Les normes de zonage applicables seront revues afin d'augmenter légèrement le potentiel constructible en permettant jusqu'à 5 étages et un taux d'implantation maximal de 70% permettant ainsi une plus grande compacité

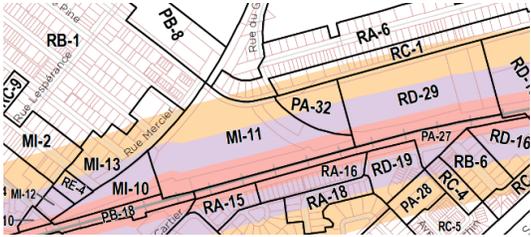
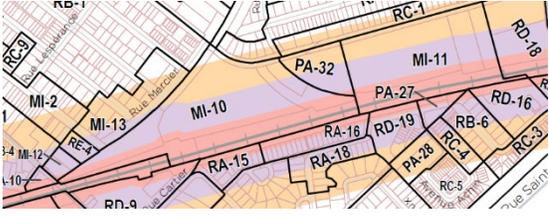
PPU Saint-Charles		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
p.22	4.2 composantes paysagères, circulation, basilaires et interfaces  Le plan de circulation pour le 16 mai 2022 illustre une configuration complexe de voies. Des lignes orange et vertes indiquent des itinéraires ou des zones de circulation. Des numéros 7 et 5 sont placés à certains points. Des zones sont étiquetées 'PARC CENTRAL', 'ENTRÉE RESIDENTIELLE PRIVEE' et 'PARC LINÉAIRE'. Des symboles de tramway sont également présents.	4.2 composantes paysagères, circulation, basilaires et interfaces Retrait de la notion de par cet de la circulation véhiculaire est-ouest  Le plan de circulation pour le 11 juillet 2022 est similaire au précédent, mais avec des modifications de couleur et de tracé des lignes, notamment une simplification des itinéraires orange et vert. Les étiquettes et symboles restent les mêmes.
p.24	Planifier la poursuite de la Coulée-Verte vers le site par l'aménagement des deux tronçons identifiés	Prolonger la Coulée-Verte à même le parc Saint-Charles et négocier avec le propriétaire du lot 2 335 615 et l'ARTM un droit de passage permettant de prolonger la Coulée-Verte jusqu'au centre-ville
p.25		Travailler de concert avec l'agglomération et la Ville de Longueuil afin d'adresser les enjeux de circulation causés par le passage à niveau de la voie ferrée de la rue Saint-Georges notamment en évaluant la possibilité de créer un accès direct entre la rue Saint-Georges et le boulevard Taschereau Ville, Agglomération de Longueuil <u>Moyen terme</u>
p.26		Préciser aux règlements d'urbanisme les études et seuils à respecter en termes d'impact sonore, éolien, sur l'ensoleillement et la circulation lors de redéveloppement Ville <u>Court terme</u>
p.26		Évaluer les coûts liés à l'ajout, à l'agrandissement ou à la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux dans le contexte de projets de développement et mettre en place un régime de redevances de développement visant à les financer Ville <u>Court terme</u>
p.26	Réaliser des études d'impact acoustique visant le projet et le quartier Upper Edison	Adapter la hauteur et la volumétrie des bâtiments en fonction d'études d'impact acoustique visant le projet et le quartier Upper Edison



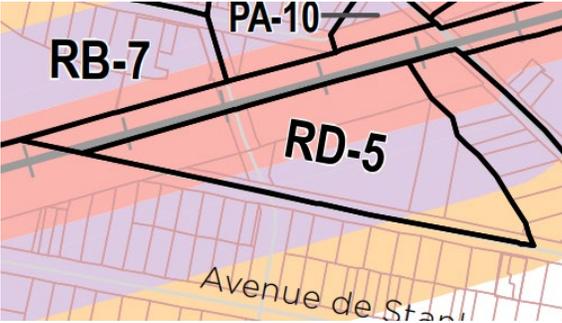
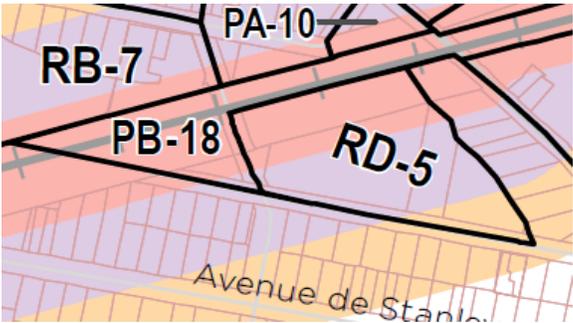
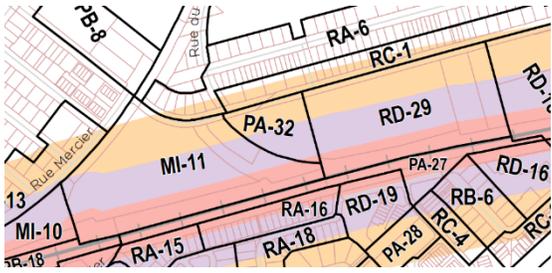
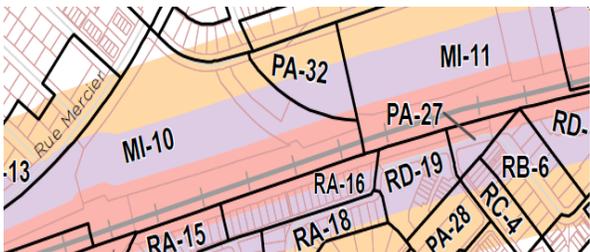
Modifications apportées aux projets de règlement d'urbanisme adoptés le 16 mai 2022

Présenté le 7 juillet 2022

Zonage - Plan de zonage et Grilles des usages et des normes		
Zone	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
CA-1	Note 1 Le nombre d'établissements de la classe D-1 ne peut dépasser de 50% le nombre d'établissements existants dans la zone à l'entrée en vigueur du présent règlement	Retrait de la note 1 Ajout de la note 6 Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.
CA-2		Révision des limites de zone 
CA-2	<p>Commerce Classe A Classe B-6 Classe F-1 Classe F-2 Classe G-1, G-2, G-3</p> <p>Public ou Institutionnel Classe E</p> <p>Industrie Classe A Classe B</p> <p>Étage max. : s.o. Hauteur max. : 11 m Superficie de terrain par logement (m²) max. : s.o. Coefficient d'occupation du sol max. : s.o.</p>	<p>Ajout de certains usages, nombre d'étages maximum</p> <p>Habitation Classe A Classe B Classe C Classe D Classe E</p> <p>Commerce Classe A Classe B-1, B-6 Classe F-1, F-2 Classe G-1, G-2, G-3</p> <p>Public ou Institutionnel Classe E Classe F</p> <p>Étage max. : 3 Hauteur max. : 12 m Superficie de terrain par logement (m²) max. : 133 Coefficient d'occupation du sol max. : 1.5 Projets intégrés Bâtiments mixtes</p>

Zone	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
CB-7	4 étages 16 m	6 étages 22 m
CB-5	5 étages 17 m	4 étages 16 m
MI-12 et MI-13	Ratio de stationnement généraux prévus à l'article 8.2.3	Ratio de stationnement spécifique aux zones par l'ajout de la note 8 Pour cette zone : - Les ratios de stationnement résidentiels suivants s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement maximum - Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe « Commerce »
MI-13 RD-29	Ajout des notes	Usages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement sur les terrains sur lesquels ils sont exercés
MI-10, MI-11, RD-29		Révision des limites et noms de zones 
MI-10	<p>Habitation Classe E Classe F</p> <p>Commerce Classe A Classe B-1, B-2, B-5</p> <p>Étage : 2 à 6 Hauteur max. : 19 m Taux d'implantation au sol (%) max. : 50 Superficie de terrain par logement (m²) max. : 133 Coefficient d'occupation du sol max. : 4</p> <p>Note 6 Pour cette zone : Les distances séparatrices d'une voie ferrée principale sont de 30 mètres nonobstant l'article 10.4.1 du règlement de zonage</p>	<p>Ajout d'usages résidentiels et commerciaux, réduction des paramètres de construction, limite de logement au minimum requis par le SAD, ajout de disposition spéciale (PAE), précision de la note 6</p> <p>Habitation Classe A Classe B Classe C Classe D Classe E</p> <p>Commerce Classe A Classe B-1, B-2, B-5 Classe D-1, D-5</p> <p>Étage : 2 à 3 Hauteur max. : 11 m Taux d'implantation au sol (%) max. : 33 Superficie de terrain par logement (m²) min./max. : 130/133 Coefficient d'occupation du sol max. : 1</p> <p>Plan d'aménagement d'ensemble Note 6 Pour cette zone : Les distances séparatrices de l'emprise d'une voie ferrée principale sont de 30 mètres nonobstant l'article 10.4.1 du règlement de zonage</p>

Zone	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
<p>MI-11 (RD-29)</p>	<p>RD-29 Au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Georges et sur le parc Saint-Charles (PA-32), sont également autorisés les commerces de classe A, B-1, B-5 ainsi que les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les cafés; b. Les bars laitiers; c. Les garderies; d. Les centres communautaires. <p>Les locaux au rez-de-chaussée ayant front à la fois sur le parc Saint-Charles (PA-32) et un lien actif menant au centre-ville doivent être occupés par un usage autre que résidentiel.</p> <p>Étage : 2 à 6 Hauteur max. : s.o. Taux d'implantation au sol (%) max. : 50 Superficie de terrain par logement (m²) max. : 64/133 Coefficient d'occupation du sol max. : 1.2</p> <p>Note 5 Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ratios de stationnement résidentiels suivants s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1.2 case par unité de logement maximum - Les distances séparatrices d'une voie ferrée principale sont de 30 mètres nonobstant l'article 10.4.1 du règlement de zonage 	<p>Ajout de commerce de restauration Classe D et d'usages Publics ou Institutionnel de Classe A, réduction des paramètres de construction, limite de logement au minimum requis par le SAD, ajout de disposition spéciale (PAE), précision de la note visant la distance de la voie ferrée</p> <p>MI-11 Commerce Classe D-1, D-5 Public ou Institutionnel Classe A</p> <p>Sont spécifiquement exclus : Les cliniques médicales et vétérinaires et les laboratoires médicaux de services à la clientèle</p> <p>Étage : 2 à 3 Hauteur max. : 11 Taux d'implantation au sol (%) max. : 33 Superficie de terrain par logement (m²) max. : 131/133 Coefficient d'occupation du sol max. : 1</p> <p>Plan d'aménagement d'ensemble</p> <p>Note 7 Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ratios de stationnement résidentiels suivants s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1.2 case par unité de logement maximum - Les distances séparatrices de l'emprise d'une voie ferrée principale sont de 30 mètres nonobstant l'article 10.4.1 du règlement de zonage
<p>RA-10</p>		<p>Autoriser le mode d'implantation jumelé</p>
<p>RB-7</p>	<p>Superficie de terrain par logement (m²) min. : 3 000</p>	<p>Ajout de la densité minimale requise au SAD, modification de la superficie de terrain minimale, ajout de la note 7</p> <p>Superficie de terrain par logement (m²) min. : 600</p> <p>Note 7 Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe commerce des Classes B-1, B-4, B-5, B-6 et les usages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement sur les terrains sur lesquels ils sont exercés</p>

Zone	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
RC-9		Autoriser les multiplexes de 12 log. et plus
RD-5		Modifier la limite de zone pour exclure le petit par cet l'intégrer à la zone PB-18 tel qu'au zonage 2008 
RD-26	5 étages max.	3 étages max.
RD-30		Abrogée – voir zone CA-2
PA-27		Modification de limite de zone 
CB-1		Ajoute de la note 9 9- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-7		Ajoute de la note 1 1- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-8		Ajoute de la note 1 1- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-12		Ajoute de la note 1 1- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-20		Ajoute de la note 3 3- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-21		Ajoute de la note 3 3- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu
PB-27		Ajoute de la note 2 2- L'usage « Hôpital » est spécifiquement exclu

Zone	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
MI-6		Ajoute de la note 5 Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé
CB-4		Ajoute de la note 6 Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé
MI-1	Note 4 Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.	Modifier la Note 4 Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée et le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé
MI-2		Ajoute de la note 6 Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé
ZONAGE		
Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
1.4.1, 3, b)	<p>Structure de la grille des usages et des normes</p> <p>Marges</p> <p>La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain, le tout, conformément à ce qui suit :</p>	<p>Structure de la grille des usages et des normes</p> <p>Marges</p> <p>La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. <u>Un bâtiment implanté à moins de 5 centimètres de la marge est réputé conforme.</u> Le tout, conformément à ce qui suit :</p>
2.3.4	<p>Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D)</p> <p>Ratio de cases de stationnement</p> <p>Une virgule cinq (1,5) case par logement dont une (1) case sur cinq (5) doit être réservée aux visiteurs</p> <p>Les cases doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situées à l'extérieur</p>	<p>Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D)</p> <p>Ratio de cases de stationnement</p> <p>Une virgule cinq (1,5) case par logement dont une (1) case sur <u>dix (10)</u> doit être réservée aux visiteurs</p> <p><u>Pour les bâtiments de plus de 8 logements,</u> les cases doivent être situées <u>dans un stationnement intérieur,</u> à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situées à l'extérieur</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
2.3.5	<p>Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)</p> <p>Ratio de cases de stationnement Une virgule deux (1,2) case par logement dont une (1) case sur dix (10) réservée aux visiteurs</p> <p>Les cases destinées aux résidents doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.</p>	<p>Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)</p> <p>Ratio de cases de stationnement Une virgule deux (1,2) case par logement dont une (1) case sur dix (10) réservée aux visiteurs</p> <p>Les cases destinées aux résidents doivent être situées dans un stationnement intérieur.</p>
2.3.6	<p>Habitation collective (Classe F)</p> <p>Ratio de cases de stationnement Une virgule deux (1) case par logement dont une (1) case sur dix (10) réservée aux visiteurs</p> <p>Les cases destinées aux résidents doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.</p>	<p>Habitation collective (Classe F)</p> <p>Ratio de cases de stationnement Une virgule deux (1) case par logement dont une (1) case sur dix (10) réservée aux visiteurs</p> <p>Les cases destinées aux résidents doivent être situées dans un stationnement intérieur.</p>
2.4.1	<p>Bureaux et cliniques (Classe A)</p>	<p>Ajout : Optométristes, opticiens d'ordonnance</p>
2.4.1	<p>Commerces et services (Classe B)</p> <p>Classe B-6 - Services de réparation et revalorisation</p>	<p>Ajouts : Vente de biens usagés Réparateur électrique</p>
2.4.2	<p>Commerces et services (Classe B)</p> <p>Classe B-1 - Commerce d'alimentation et achats courants</p>	<p>Ajout : Bureau de poste</p>
2.4.2	<p>Commerces et services (Classe B)</p> <p>Classe B-3 - Services spécialisés</p>	<p>Retirer : Les services de garde, halte-garderie ou garderie</p> <p>Une (1) case par dix (10) enfants et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder deux (2) voitures</p> <p>Retirer : Bureau de poste</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
2.4.2	<p>Commerces et services (Classe B)</p> <p>Classe B-5 - Services personnels</p>	<p>Changer <i>Services personnels</i> par Soins personnels</p>
2.4.4	<p>Établissements de restauration et bar (classe D)</p> <p>Classe D-2 - Restauration saisonnier</p>	<p>Changer <i>Restauration saisonnier</i> par Bar laitier</p>
3.2.1	<p>LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À USAGE FAMILIAL</p> <p>Normes générales</p> <p>Un logement complémentaire à usage familial doit respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de logement complémentaire :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Il ne peut être aménagé que sur un terrain occupé par un bâtiment d'usage « habitation unifamiliale » (Classe A)</p>	<p>LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À USAGE FAMILIAL</p> <p>Normes générales</p> <p>Un logement complémentaire à usage familial doit respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de logement complémentaire :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Il ne peut être aménagé que sur un terrain occupé par un bâtiment d'usage « habitation unifamiliale » (Classe A) <u>isolé ou jumelé</u></p>
4.1.2	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>Ajout du sous-paragraphe f) au paragraphe 3</p>	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>3° Les constructions suivantes peuvent excéder les hauteurs maximales en mètre spécifiées :</p> <p style="padding-left: 40px;">(...)</p> <p>e) Les parapets décoratifs</p> <p>f) <u>Les serres, les chalets urbain et pavillons de bain</u></p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
4.1.2	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>5° Dans les zones résidentielles, l'espace du grenier ou de l'entresol existant peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que la forme et la hauteur de la toiture ne subissent aucune modification autre que pour l'aménagement d'ouvertures en façade arrière</p> <p>L'ajout d'ouverture en façade avant et en façade latérale donnant sur rue, doit faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale</p> <p>Pour les bâtiments de quatre étages ou plus, la superficie habitable de l'entresol ne doit pas dépasser 40% de la superficie du plancher immédiatement en dessous</p>	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>5° Dans les zones résidentielles, l'espace du grenier ou de l'entresol existant peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que la forme et la hauteur de la toiture ne subissent aucune modification autre que pour l'aménagement d'ouvertures en façade arrière <u>et l'ajout d'isolation pouvant rehausser la toiture d'un maximum de 40 centimètres</u></p> <p>L'ajout d'ouverture en façade avant et en façade latérale donnant sur rue, doit faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale</p> <p>Pour les bâtiments de quatre étages ou plus, la superficie habitable de l'entresol ne doit pas dépasser 40% de la superficie du plancher immédiatement en dessous</p>
4.1.2	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>Ajout du paragraphe 6</p>	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>6° Lorsque le comité de démolition ou le conseil municipal requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade ou d'un volume d'un bâtiment existant comme condition à l'autorisation de la démolition d'un bâtiment ou d'un projet, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à cette portion de bâtiment</p>
4.2.2	<p>Hauteur des bâtiments</p>	<p>Remplacement du titre par</p> <p>Harmonie des hauteurs de construction</p>
4.2.2	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>Nonobstant les dispositions prévues aux grilles des usages et des normes visant la hauteur des bâtiments, lorsque le comité de démolition ou le conseil municipal requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade comme condition à la démolition d'un bâtiment, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à la reconstruction</p>	<p>Hauteur des bâtiments</p> <p>Abrogation du premier alinéa</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
4.2.2	Ajout des paragraphes 4 et 5	<p>4° Lorsqu'implanté dans un environnement bâti homogène de 3 étages et moins, les nouveaux bâtiments de plus de 3 étages doivent avoir un basilaire d'un maximum de 3 étages pour toutes façades donnant sur rue. Les étages subséquents doivent être implantés en recul de manière que le quatrième étage ne soit pas visible à 1,5 mètre de hauteur de l'autre côté de la rue.</p> <p>5° Lorsqu'implanté dans un environnement bâti homogène de 2 étages et moins, les nouveaux bâtiments de plus de 2 étages doivent avoir un basilaire d'un maximum de 3 étages pour toutes façades donnant sur rue. Les étages subséquents doivent être implantés en recul de manière que le troisième étage ne soit pas visible à 1,5 mètre de hauteur de l'autre côté de la rue.</p>
4.3.2	<p>Matériaux de revêtement extérieur prohibés</p> <p>12° Le bloc de béton uni</p>	<p>Matériaux de revêtement extérieur prohibés</p> <p>12° Le bloc de béton uni <u>autre que pour les détails de maçonnerie</u></p>
4.3.4 Alinéa 1	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout bâtiment principal de 3 étages et moins dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :</p> <p>1° Le parement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 60% de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de stuc, de stuc avec agrégat exposé, de bois</p> <p>2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant au taux de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine</p> <p>3° Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, dans le cas d'une rénovation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, du stuc</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout <u>nouveau</u> bâtiment principal de 3 étages et moins dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :</p> <p>1° Le parement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut <u>être de crépi de ciment, crépi d'acrylique</u>, de bois</p> <p>Abrogation des paragraphes 2 et 3</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
<p>4.3.4 Alinéa 2</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout bâtiment principal de 4 étages et plus dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :</p> <p>1° Le parement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 60% de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural de 3 millimètres ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant au taux de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine</p> <p>3° Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, dans le cas d'une rénovation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, un revêtement métallique architectural de 3 millimètres ou du fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout nouveau bâtiment principal de 4 étages et plus dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :</p> <p>1° Le parement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70% de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural de 3 millimètres ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>Abrogation des paragraphes 2 et 3</p>
<p>4.3.4 Alinéa 3</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle :</p> <p>1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 60% de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural de 3 millimètres ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'une rénovation, les revêtements autres que la pierre naturelle, la brique et le bloc de béton architectural peuvent être remplacés par du bois, du stuc, un revêtement métallique architectural ou du fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Pour tout nouveau bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle :</p> <p>1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70% de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural de 3 millimètres ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>Abrogation des paragraphes 2</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
<p>4.3.4 Alinéa 4 et 5</p>	<p>Proportion des matériaux</p> <p>Ajout des alinéas 4 et 5</p>	<p>Pour tout bâtiment principal dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel dans une autre zone existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement:</p> <p>1° Le parement de chacune des façades doit être constitué à 60% de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant au taux de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine</p> <p>3° Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, dans le cas d'une rénovation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, du stuc, un revêtement métallique architectural ou du fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.</p> <p>Pour tout bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :</p> <p>1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60% de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de crépi de ciment, crépi d'acrylique de bois, de revêtement métallique architectural ou de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p> <p>2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'une rénovation, les revêtements autres que la pierre naturelle, la brique et le bloc de béton architectural peuvent être remplacés par du bois, de crépi de ciment, crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 millimètres</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
4.3.5	<p>Calcul des proportions de matériaux</p> <p>Pour les fins de calcul des proportions de matériaux et du nombre de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, la maçonnerie des cheminées, le revêtement d'une toiture mansardée ainsi que les revêtements de toits ne sont pas considérés comme des matériaux de parements</p>	<p>Calcul des proportions de matériaux</p> <p>Pour les fins de calcul des proportions de matériaux et du nombre de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, la maçonnerie des cheminées, le revêtement d'une toiture mansardée ainsi que les revêtements de toits ne sont pas considérés comme des matériaux de parements</p>
4.4.3	<p>Aménagements autorisés sur les toits d'une habitation de trois logements et moins</p> <p>Les terrasses, les potagers et les toits végétalisés sont autorisés sur les toits d'une habitation de trois logements et moins aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les aménagements doivent être situés sur le toit d'un garage attaché ou sur le volume d'un bâtiment de plus de deux (2) étages</p>	<p>Aménagements autorisés sur les toits d'une habitation de trois logements et moins</p> <p>Les terrasses, les potagers et les toits végétalisés sont autorisés sur les toits d'une habitation de trois logements et moins aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les aménagements doivent être situés sur le toit d'un garage attaché ou sur le volume d'un bâtiment <u>et être non visible de la rue</u></p>
4.4.4	<p>Aménagements autorisés sur les toits d'un bâtiment commercial et d'une habitation multifamiliale</p> <p>Sont autorisés sur les toits des bâtiments commerciaux ou d'habitations multifamiliales de 2 étages et plus ou à niveau décalé :</p> <p>(...)</p> <p>2° Les serres et les pavillons de bain aux conditions suivantes:</p> <p>a) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant</p> <p>b) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière</p> <p>(...)</p>	<p>Aménagements autorisés sur les toits d'un bâtiment commercial et d'une habitation multifamiliale</p> <p>Sont autorisés sur les toits des bâtiments commerciaux ou d'habitations multifamiliales de 2 étages et plus ou à niveau décalé :</p> <p>(...)</p> <p>2. Les serres, <u>les chalets urbains</u> et les pavillons de bain aux conditions suivantes:</p> <p>a) <u>Une seule serre, un seul chalet urbain ou pavillon de bain est autorisé par niveau de toiture</u></p> <p>b) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant</p> <p>c) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière</p> <p>(...)</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
4.7.6	<p>PROJET INTÉGRÉ</p> <p>Ajout de l'article 4.7.6</p>	<p>4.7.6 Superficie de terrain par logement</p> <p>Les superficies de terrain minimum et maximum prescrites aux grilles des usages et des normes sont calculées pour l'ensemble du projet. Toutefois, si un projet est réalisé en plus d'une phase, chaque phase nécessitant un permis de construction doit respecter les normes de superficie de terrain par logement</p>
5.3.5	<p>Pavillon de bain</p> <p>Retrait du paragraphe 5</p>	<p>Pavillon de bain</p> <p>Les pavillons de bain sont autorisés aux conditions suivantes:</p> <p>(...)</p> <p>5^e Aucune toilette ne doit être installée à l'intérieur du pavillon de bain</p>
5.6.4	<p>Contrôle de l'accès aux piscines</p> <p>3° Une enceinte doit :</p> <p>(...)</p> <p>c) être implantée à 1,2 mètre et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée</p>	<p>Contrôle de l'accès aux piscines</p> <p>3° Une enceinte doit :</p> <p>(...)</p> <p>d) être implantée à 60 centimètres et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée</p>
6.2.1	<p>CAFÉ-TERRASSES</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Un café-terrasse est considéré comme un usage temporaire autorisé pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année, et est autorisé aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p>	<p>CAFÉ-TERRASSES</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Un café-terrasse est considéré comme un usage complémentaire temporaire autorisé pour les usages commerciaux de classe D, Établissement de restauration et bar et tout autre commerce alimentaire pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année, et est autorisé aux conditions suivantes : (...)</p>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
<p>Art 7.4.4</p>	<p>Zones de contraintes d'implantation</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert, toute fondation d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de fondation d'une piscine creusée projetée ou l'implantation d'un bâtiment secondaire ou d'une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 3 mètres de tout arbre de 0,25 mètre de diamètre mesuré à hauteur de poitrine à moins de faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architectural autorisé par le conseil municipal</p> <p>Les arbres ayant fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et jugés dangereux ou non viables ne sont pas visés par le paragraphe précédent</p>	<p>Zones de contraintes d'implantation</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert, toute fondation d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de fondation d'une piscine creusée projetée ou l'implantation d'un bâtiment secondaire ou d'une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 3 mètres de tout arbre de 0,15 mètre de diamètre mesuré à hauteur de poitrine à moins de faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architectural autorisé par le conseil municipal.</p> <p>Les arbres ayant fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et jugés dangereux ou non viables ne sont pas visés par le paragraphe précédent</p>
<p>7.4.6</p>	<p>Zone d'abattage sans restriction</p> <p>Sur un terrain construit ou un terrain pour lequel a été émis un permis de construction, l'abattage d'arbres est autorisé sans aucune restriction s'il n'y a aucune autre possibilité, une bande de 3 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égout, aqueduc et autres). Cette bande sera située en fonction des besoins de desserte technique</p>	<p>Zone d'abattage sans restriction</p> <p>Sur un terrain construit ou un terrain pour lequel a été émis un permis <u>ou un certificat d'autorisation visant un drain français, une intervention sur des fondations existantes et des travaux de raccordement aux infrastructures publiques, l'abattage d'arbres est autorisé sans restriction lorsque l'arbre est situé à moins de 3 mètres des travaux et interfère avec ces derniers</u></p> <p><u>Les arbres à abattre doivent toutefois faire l'objet d'un permis d'abattage</u></p>
<p>9.9.3</p>	<p>Service à l'auto</p> <p>Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées, sur le terrain où est localisé le commerce :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Superficie maximale : quatre (4) mètres carré 2° Distance d'une ligne de lot : deux (2) mètres 3° Hauteur maximale : deux (2) mètres 4° Implantation : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière 5° Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, il est permis d'avoir une (1) enseigne animée, incluant les babillards électroniques 	<p>Service à l'auto</p> <p>Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées, sur le terrain où est localisé le commerce :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Superficie maximale : <u>4 mètres carré</u> 2° Distance d'une ligne de lot : <u>2 mètres</u> 3° Hauteur maximale : <u>2.25 mètres</u> 4° Implantation : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière 5° Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, il est permis d'avoir une (1) enseigne animée, incluant les babillards électroniques <u>par allée de service à l'auto</u>

Article	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
11.2.3	<p>Réparation, amélioration ou agrandissement d'une construction dérogatoire</p> <p>Retirer le 3^e paragraphe</p>	<p>De plus, dans le cas d'un bâtiment dont le nombre d'étages est dérogatoire par la seule présence d'une mezzanine, la superficie de plancher de la mezzanine peut être agrandie si cet agrandissement n'entraîne aucune modification architecturale visible de l'extérieur du bâtiment</p>
Terminologie		<p>CHALET URBAIN</p> <p>Espace intérieur sur le toit d'un bâtiment d'usage multifamilial de plus de 12 logements mis à la disposition de l'ensemble des résidents et aménagé en complément d'une terrasse, d'un potager ou d'un toit végétalisé</p>
Terminologie	<p>MEZZANINE</p> <p>Niveau de plancher intermédiaire aménagé dans une pièce haute de plafond</p>	<p>MEZZANINE</p> <p>Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur</p>



Modifications apportées aux projets de règlement d'urbanisme adoptés le 16 mai 2022

Présenté le 7 juillet 2022

Règlement de construction		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
art. 2.1.1	<p>1° Code de construction du Québec :</p> <p>Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)) et tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement.</p> <p>La juridiction de la municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du Chapitre 1 du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-11, r. 0.01) et ses amendements.</p> <p>Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)) et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont annexés comme Annexe 1 du présent règlement.</p>	<p>1° Code de construction du Québec :</p> <p>Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)) et tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement.</p> <p>La juridiction de la municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du Chapitre 1 du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-11, r. 0.01) et ses amendements.</p> <p>Le Code de construction du Québec (chapitre 1 : Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)) et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont annexés comme Annexe 1 du présent règlement.</p>
art. 4.1.1	<p>Fondations en blocs de béton et fondations sur pilotis</p> <p>1° Pour tout bâtiment principal, les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf si le bâtiment n'a pas de sous-sol.</p> <p>2° Pour tout bâtiment principal, les fondations sur pilotis sont prohibées, sauf pour les parties attenantes au bâtiment principal comme les terrasses résidentielles (excluant les terrasses au sol), les galeries, les portiques, les perrons et les vérandas.</p> <p>3° Nonobstant le paragraphe précédent, les fondations sur pilotis sont autorisées pour</p>	<p>Fondations</p> <p>1° <u>Les fondations de béton en coffrage ou radier, de blocs de béton et sur pilotis sont autorisés.</u></p> <p>2° Pour tout bâtiment principal, les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf si le bâtiment n'a pas de sous-sol.</p> <p>3° Pour tout bâtiment principal, les fondations sur pilotis sont prohibées, sauf pour les parties attenantes au bâtiment principal comme les terrasses résidentielles (excluant les terrasses au sol), les galeries, les portiques, les perrons et les vérandas.</p>

	<p>l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel. La superficie maximale autorisée pour cet agrandissement est de 25 % la superficie du bâtiment principal, sans dépasser 23 mètres carrés, selon la plus restrictive de ces normes. La hauteur du premier plancher de l'agrandissement ne doit pas dépasser 1,2 mètre et l'espace entre le sol et le plancher doit être fermé par des murs opaques.</p>	<p>4° Nonobstant le paragraphe précédent, les fondations sur pilotis sont autorisées pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel <u>en cours arrière et latérale</u>. La superficie maximale autorisée pour cet agrandissement est de 50 % la superficie <u>de plancher</u> du bâtiment principal. , sans dépasser 23 mètres carrés, selon la plus restrictive de ces normes. La hauteur du premier plancher de l'agrandissement ne doit pas dépasser 1,2 mètre et l'espace entre le sol et le plancher doit être fermé par des murs opaques.</p>
--	---	--

Modifications apportées aux projets de règlement d'urbanisme adoptés le 16 mai 2022

Présenté le 7 juillet 2022

Règlement sur les permis et certificats		
Référence	Projets de règlement adoptés le 16 mai 2022	Règlements adoptés le 11 juillet 2022
Annexe 2	Secteurs à potentiel historique et préhistorique 	Secteurs à potentiel historique et préhistorique Ajout des secteurs 1 et 2 identifiés à la carte 14 du SAD. 
3.3.2	Présentation d'une demande de permis de construction Ajout des paragraphes 13 à 15	Présentation d'une demande de permis de construction 13° Dans le cas d'une demande visant un bâtiment ou un projet intégré comptant plus de 100 logements, une étude d'impact sur la circulation réalisée par un ingénieur en circulation. 14° Un plan de circulation des camions et de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier; 15° Dans le cas d'une demande visant un bâtiment de 4 étages et plus, une étude d'ensoleillement réalisé minimalement à trois moments de la journée, et ce pour chacune des 4 saisons.

